

DECISION DU PRESIDENT N° DD-2022-028

Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, rendue exécutoire le 10 juin 2020, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- Vu le règlement communautaire fixant les modalités de consultation de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées

BESOINS DÉFINIS :

Schéma Directeur d'assainissement sur les communes de La Croixille et St Denis de Gastines
Marchés publics d'étude

Type de Marché :

Marchés publics d'étude à procédure adaptée

Conditions d'appel et de mise en concurrence (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) :

Publicité adaptée :

AAPC daté du 30/08/2022, parution :

- profil acheteur AWS : lernee.marchés-publics.info
- Ouest France Mayenne + Coupable Web : la centrale des marchés

Date et heure limites de réception des offres : 26 septembre 2022 à 12h00

Motifs du choix des entreprises

Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères définis dans le règlement de consultation :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	50.0 %

Offres reçues :

3 Offres reçues dans les délais.

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le 20/10/2022
ID : 053-245300355-20221011-DD_2022_028-CC



Conformément au rapport d'analyse, joint à la présente décision, est autorisée la passation, par le pouvoir adjudicateur, du contrat de marché public avec l'entreprise M/EAUConseil, sans la tranche optionnelle, pour un montant H.T. de 46 825,00 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

Fait à Ernée, le 11/10/2022

Le Président,
Gilles LIGOT.

